

REDUCTION « GROUPES CIBLES » : GRAVAILLEURS LICENCIES DANS LE CADRE DE RESTRUCTURATIONS

ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Les employeurs du secteur privé ainsi que les entreprises publiques autonomes.

Le « **nouvel employeur** » est un employeur autre que celui en restructuration ou une entreprise autre que celles appartenant au même groupe que l'entreprise en restructuration.

L'**entreprise en restructuration** est une entreprise satisfaisant aux 3 conditions suivantes :

- procéder à un licenciement collectif,
- participer à une cellule de mise à l'emploi,
- offrir un reclassement professionnel (par écrit) et ayant été reconnue comme tel par le Ministre de l'Emploi.

TRAVAILLEURS CONCERNES

Il s'agit de chaque travailleur lié par un contrat de travail :

- dont le licenciement est notifié (notification de préavis ou de rupture) pendant la période de validité de la reconnaissance d'entreprise en restructuration, octroyée par le Ministre ;
- qui est, de plus, inscrit, au plus tard dans **les 2 mois** qui suivent la rupture effective du contrat de travail (fin du préavis ou date de la rupture) auprès de la cellule de mise à l'emploi.

Seul, ce travailleur ouvrira le droit à certains avantages pour l'entreprise en restructuration et/ou pour son nouvel employeur.

Montant de l'avantage

Remarque : la base légale des divers avantages n'a pas encore été publiée au Moniteur belge à ce jour. Dès lors, les réserves d'usage s'imposent.

POUR LE « NOUVEL EMPLOYEUR »

Pour les périodes d'occupation débutées pendant la période de validité de la carte, le nouvel employeur peut prétendre à **une réduction de cotisations patronales ONSS**, à savoir :

AU MOMENT DE L'ENTRÉE EN SERVICE DU TRAVAILLEUR ÂGÉ DE:	RÉDUCTION DE COTISATIONS PATRONALES ONSS (*)
• moins de 45 ans	- 1 000 € par trimestre à partir du trimestre de l'entrée en service + les 4 suivants
• plus de 45 ans	- 1 000 € par trimestre à partir du trimestre de l'entrée en service + les 4 suivants - 400 € par trimestre à partir du 6 ^e trimestre jusqu'au 21 ^e trimestre qui suit

(*) Si le travailleur est occupé à temps plein pendant un trimestre complet. En cas d'occupations incomplètes, les montants sont proportionnés.

Comme condition complémentaire, le travailleur ne peut percevoir durant ces périodes d'occupation, **un salaire trimestriel** de référence supérieur à :

- 5 870,70 €/ trimestre, pour les travailleurs âgés de moins de 30 ans au moment de l'entrée en service.
- 12 000 €/ trimestre, dans les autres cas.

POUR LE TRAVAILLEUR

Pour les périodes d'occupation situées pendant la période de validité de la carte, le travailleur reçoit **une réduction de cotisations personnelles ONSS de 133,33 € par mois**, s'il travaille à temps plein. S'il est ouvrier, le montant est multiplié par 1,08.

Sont visées ici les périodes d'occupation pour un « nouvel » employeur situées pendant la période qui :

- débute au jour du premier engagement situé pendant la période de validité de la carte
- et qui prend fin au dernier jour du 2e trimestre qui suit la date de début.

Comme condition complémentaire, le travailleur ne peut recevoir durant ces périodes d'occupation un salaire mensuel brut de référence supérieur à :

- 1 956,90 €/ mois pour les travailleurs âgés de moins de 30 ans au moment de l'entrée en service.
- 4 000 €/ mois dans les autres cas.

POUR L'EMPLOYEUR EN RESTRUCTURATION

L'entreprise en restructuration peut obtenir le remboursement des frais liés au reclassement professionnel d'un travailleur licencié dans le cadre d'une restructuration, sous les conditions et dans les limites suivantes :

- l'employeur doit prouver qu'il a proposé par écrit, à **tous** les travailleurs concernés par le licenciement collectif, quelque soit leur âge, de s'inscrire auprès de la cellule pour l'emploi et a présenté par écrit une offre de reclassement professionnel à **tous** les travailleurs qui se sont effectivement inscrits ;
- le travailleur doit, pendant la période de validité de la « carte de réduction restructurations », avoir été lié pendant au moins 120 jours par un contrat de travail auprès d'un nouvel employeur. Qu'il s'agisse d'une occupation à temps plein ou à temps partiel est sans incidence.
- Il s'agit uniquement de frais occasionnés pendant la période à partir de la date d'inscription auprès de la cellule pour l'emploi
- jusqu'à la date de fin de la période de validité couverte par la « carte de réduction restructurations ».
- Il s'agit uniquement des frais réels, c'est à dire des frais facturés à l'entreprise par le prestataire de services, via la cellule pour l'emploi.
- Il s'agit des frais que l'entreprise ne peut pas se faire rembourser par une autre instance privée ou publique, en particulier une Région, une Communauté, un fonds sectoriel ou un fonds de sécurité d'existence.
- Le remboursement est dans tous les cas **limité à 1 800 €** par travailleur licencié dans le cadre de la restructuration.

L'ONEM vérifie lui-même si le travailleur a été lié, pendant au moins 120 jours dans la période de validité de la « carte de réduction restructurations », par un contrat de travail auprès d'un nouvel employeur et avertit, le cas échéant, l'employeur en restructuration.

CUMULS

Cette réduction groupe cible **n'est pas cumulable** avec d'autres réductions groupe cible (par exemple avec des réductions des cotisations ONSS dans le cadre d'ACTIVA ou d'une Convention Premier Emploi). Elle est cependant **cumulable avec la réduction structurelle**.

PROCEDURE

Pour engager un travailleur licencié suite à une restructuration, et bénéficier de la réduction ONSS, l'entreprise doit être en possession de la "carte de réduction restructurations" que le travailleur peut se procurer auprès du bureau de chômage (compétent selon son lieu de résidence). Cette carte est valable à partir de la date d'inscription auprès de la cellule pour l'emploi pour une durée de 12 mois, calculés de date à date.

Le travailleur licencié dans le cadre d'une restructuration **n'a droit qu'une seule fois** à une carte de réduction dans le cadre de cette restructuration.

Pour l'entreprise en restructuration répondant aux conditions énumérées ci-dessus, elle doit introduire une demande au Ministre de l'Emploi pour être reconnu en tant que "entreprise en restructuration". A cet effet, elle doit adresser un dossier auprès du Service des Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale.

FORMULAIRES

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES COMPETENTS

Office National de Sécurité Sociale

Place Victor Horta, 11
1060 BRUXELLES
Tel. : 02/509.36.03
Fax : 02/509.39.64
Site internet : <http://www.onss.fgov.be>

Bureau Régional

Rue de Nimy, 61/65
7000 MONS
Tél. : 065/84 23 56
Fax : 065/34 80 49

SPF Emploi, Travail et Concertation sociale Direction de l'Insertion Professionnelle

Eurostation II

Rue Ernest Blérot, 1
1070 BRUXELLES
Tel. : 02/233.47.40
Fax : 02/233.47.38
Site internet : <http://www.meta.fgov.be>

O.N.E.M.

Boulevard de l'Empereur, 7-9
1000 BRUXELLES
Tél. : 02/515.41.85
Fax : 02/515.43.15
E-mail : reglement@onem.fgov.be
Site internet : <http://www.onem.be>